



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2017-029

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-05-12-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP342098233 (2 pages) Page 3

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-05-16-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Gervais Gaudière, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest (2 pages) Page 6

19-2017-05-17-001 - Arrêté portant transfert à la commune de Malemort, d'un bien immobilier appartenant à la section du Hameau d'Argaux (SPB) (2 pages) Page 9

19-2017-05-15-003 - Convention de mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil des données pour les demandes de CNI et de passeports (DRLP2) (5 pages) Page 12

Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-02-10-005 - Arrêté approuvant le règlement départemental d'annonces des crues (1 page) Page 18

19-2017-05-15-002 - Arrêté composant le jury d'examen du BNSSA et du maintien des acquis du BNSSA (2 pages) Page 20

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2017-05-12-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP342098233



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

Cité administrative Jean Montalat
BP 314 - 19011 TULLE Cedex
Téléphone : 05 87 79 50 06
alpc-ud19.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP342098233
N° SIREN 342098233**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 1^{er} janvier 2012,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 1^{er} janvier 2017 par Madame Geneviève WEERMEER, en qualité de présidente, pour l'organisme Instance de Coordination de l'Autonomie du canton de Bort les Orgues dont l'établissement principal est situé Mairie - 19110 BORT LES ORGUES, et enregistré sous le N° SAP342098233 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) – pour le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) – pour le département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 12 mai 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine
Pour la directrice de l'unité départementale de la Corrèze
par intérim,
La directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-05-16-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Gervais
Gaudière, directeur de la sécurité de l'Aviation civile
Sud-Ouest



PREFET DE LA CORREZE

ARRETE
portant délégation de signature à M. Gervais GAUDIERE
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

LE PREFET DE LA CORREZE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
 - VU le code des transports ;
 - VU le code du domaine de l'Etat ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
 - VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
 - VU le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Bertrand GAUME, préfet de la Corrèze ;
 - VU l'arrêté du 07 décembre 2015 et l'arrêté modificatif du 29 juin 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
 - VU l'arrêté ministériel n° **6190688 du 31 mars 2017** portant nomination de M. Gervais GAUDIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du mai 2017 ;
 - VU la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;
 - VU la décision du 19 juillet 2016 modifiant la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donné à M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de la Corrèze prévus par l'article R216-14 du code de l'aviation civile.
- B - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Corrèze, conformément aux dispositions de l'article R 57-4 du code des domaines de l'Etat.
- C - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Corrèze.
- D - Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public.
- E - Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux.
- F - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
- G - Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
- H - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- I - L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne

Article 2. - M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 16 MAI 2017

Le préfet,



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-05-17-001

Arrêté portant transfert à la commune de Malemort, d'un
bien immobilier appartenant à la section du Hameau
d'Argaux (SPB)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture de Brive

Bureau des relations avec les collectivités

ARRETE

Portant transfert à la commune de Malemort, d'un bien immobilier appartenant à la section du
HAMEAU D'ARGAUX

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2016-10-20-001 du 20 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Vicat, Sous-Préfet de Brive,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-11,

Vu les courriers signés par plus de la moitié des membres de la section du hameau d'Argaux sollicitant le transfert à titre gratuit à la commune de Malemort, des biens, droits et obligations rattachés à la parcelle AC n°103 appartenant à la section communale du hameau d'Argaux,

Vu la délibération du dix novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Malemort se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune, de la parcelle AC n°103 de la section du hameau d'Argaux ainsi que les biens, droits et obligations y afférents,

Vu la liste des membres de la section du hameau d'Argaux arrêtée par Madame le maire de Malemort le 10 novembre 2016,

Vu l'extrait cadastral de la parcelle AC n°103 de la section du hameau d'Argaux,

Considérant que la demande conjointe de transfert présentée par plus de la moitié des membres de la section du hameau d'Argaux et par le conseil municipal de la commune de Malemort, répond aux conditions fixées par l'article L. 2411 – 11 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Brive,

ARRETE :

Article 1^{er} : La parcelle cadastrée section AC n°103 appartenant à la section communale du hameau d'Argaux ainsi que les biens (notamment le four à pain situé sur cette parcelle), droits et obligations y afférents sont transférés à la commune de Malemort.

Article 2 : Le bien immobilier sus-indiqué est cadastré ainsi qu'il suit :

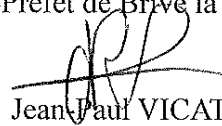
Section	Numéro	Contenance
AC	103	24m ²
Total		24m²

Article 3 : La commune de Malemort est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service des hypothèques.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Brive, et Madame le Maire de Malemort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Brive, le 17 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde



Jean-Paul VICAT

NB : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de L'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-05-15-003

Convention de mise à disposition d'un dispositif mobile de
recueil des données pour les demandes de CNI et de
passeports (DRLP2)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DISPOSITIF MOBILE DE RECUEIL DES DONNEES POUR LES DEMANDES DE CNI ET DE PASSEPORTS

Entre les soussignés :

l'ETAT représenté par le Préfet, Bertrand GAUME ci-après dénommé "l'Etat ",

d'une part,

Et : Le Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) VEZERE – AUVEZERE représenté par son Président, M. Michel DUBECH dûment habilité par délibération du 21 mars 2017, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'autre part,

L'objet de cette convention est la mise en place, à titre expérimental, d'un service mutualisé commun de réservation et de transport itinérant du DR mobile destiné à délivrer des CNI au sein du PETR VEZERE-AUVEZERE.

La mise à disposition, sur des créneaux réservés, du DR mobile et le recrutement d'un volontaire du service civique vont permettre d'assurer le recueil, de manière itinérante, des demandes de titres d'identité et de voyage en vue de maintenir un lien de proximité avec les habitants, notamment au bénéfice des usagers ayant des difficultés à se déplacer.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Les services de la préfecture de la Corrèze mettent à disposition du PETR VEZERE-AUVEZERE, un dispositif de recueil (DR) mobile permettant le recueil des données relatives à l'identité d'une personne, notamment la prise d'empreintes digitales.

Cette mise à disposition se fera selon un calendrier prédéfini avec l'EPCI. Pour ce faire la Préfecture donnera au PETR un accès à un logiciel de réservation.

Cet équipement contenu dans une mallette comprend (cf annexe 1) :

- - un ordinateur portable,
- - un support de badges pour que l'agent de mairie habilité puisse se connecter et accéder au logiciel TES,
- - un scanner d'empreintes digitales,
- - une douchette 2D-Doc pour vérifier l'authenticité des documents et justificatifs fournis par l'utilisateur,
- - un scanner pour numériser les documents et photos du dossier puis les transmettre au logiciel TES,
- - un appareil photo *,
- - une imprimante ticket pour délivrer un reçu à l'utilisateur en fin de procédure.

** Il est à noter qu'il ne sera pas possible d'utiliser l'appareil photo qui figure parmi les équipements inclus dans la mallette pour photographier le demandeur. L'utilisation de ce dispositif est limitée*

notamment aux demandes recueillies par les ambassades et les postes consulaires lorsque la photographie ne peut être recueillie par un photographe professionnel.

ARTICLE 2 : Le PETR, par l'intermédiaire d'un service civique (cofinancé par l'État) se chargera de la réservation du DR mobile et de l'organisation d'une tournée régulière visant à transporter le DR mobile sur le territoire.

Cette prestation de service, exercée au nom de l'État, sera réalisée dans le cadre de la mutualisation des moyens, conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT et aux statuts de l'EPCI. Elle concernera notamment les communes de :

- Saint-Ybard (MSAP),
- Chamberet,
- Condat sur Ganaveix,
- Orgnac-sur-Vézère,
- Salon-la-Tour,
- Saint-Sornin-Lavolps,
- Vigeois

et de manière plus générale l'ensemble des communes du PETR VEZERE-AUVEZERE.

ARTICLE 3 : Les agents territoriaux, titulaires ou contractuels, seuls utilisateurs du DR mobile, doivent disposer de l'habilitation juridique individuelle du maire en application de l'article L. 1611-2-1 du CGCT, et être titulaires d'une carte applicative TES, habilitation technique spécifique à l'usage du DR mobile, délivrée par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) sous couvert du préfet (cf annexe 2). Ils bénéficieront d'une formation à l'utilisation du DR mobile.

ARTICLE 4 : Le PETR VEZERE-AUVEZERE est responsable du transport et de l'utilisation du DR mobile à partir de sa remise en préfecture et jusqu'à son retour en préfecture, au minimum une fois par semaine, pour le déversement des données collectées vers l'application centrale de traitement de la base TES. Il s'engage à employer des agents aptes à maîtriser l'usage du DR mobile, à utiliser ce dispositif de manière régulière et conforme à la législation en vigueur.

Le service de la préfecture informe le PETR lors de la réception du titre et le remet à la personne dûment mandatée par le PETR pour la remise effective du titre à l'utilisateur. L'utilisateur doit signer une attestation de remise qui sera expédiée par courrier ou par mail au service de la préfecture. Le service de la préfecture scannera cette attestation dans TES et placera le titre à l'état « remis ».

En cas de renouvellement du titre, l'agent dûment mandaté par le PETR qui effectue la remise du nouveau titre récupère le titre remplacé qu'il détériore aussitôt. Cet agent adresse au service de la préfecture, conjointement à l'attestation de remise du nouveau titre signée par l'utilisateur, un bordereau comportant l'état-civil et le numéro de l'ancien titre en vue du passage de ce dernier à l'état « détruit » dans TES.

Si l'évolution technique et réglementaire le permet, une réflexion sera menée sur la possibilité de relier ce DR mobile à un point fixe qui sera installé sur ce territoire.

ARTICLE 5 : Le PETR VEZERE-AUVEZERE souscrit une assurance responsabilité civile afin de

prendre en charge la détérioration ou le vol de tout ou partie de l'équipement et d'en assurer le remplacement à l'identique de tout ou partie, selon l'évolution de la technologie, dans les délais les plus courts.

ARTICLE 6 : Un bilan de l'exploitation du DR mobile sera fait chaque année entre les services de la préfecture et le PETR VEZERE-AUVEZERE. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Elle pourra prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation des services à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être dénoncée sans préavis par les services de la préfecture pour utilisation abusive ou frauduleuse constatée du DR mobile.

ARTICLE 8 : La présente convention est établie en 2 exemplaires, dont 1 exemplaire sera remis à chaque partie contractante pour publication et information des tiers mentionnés

. Fait à Tulle, le 15 mai 2017,

Le Préfet,

Bertrand GAUME

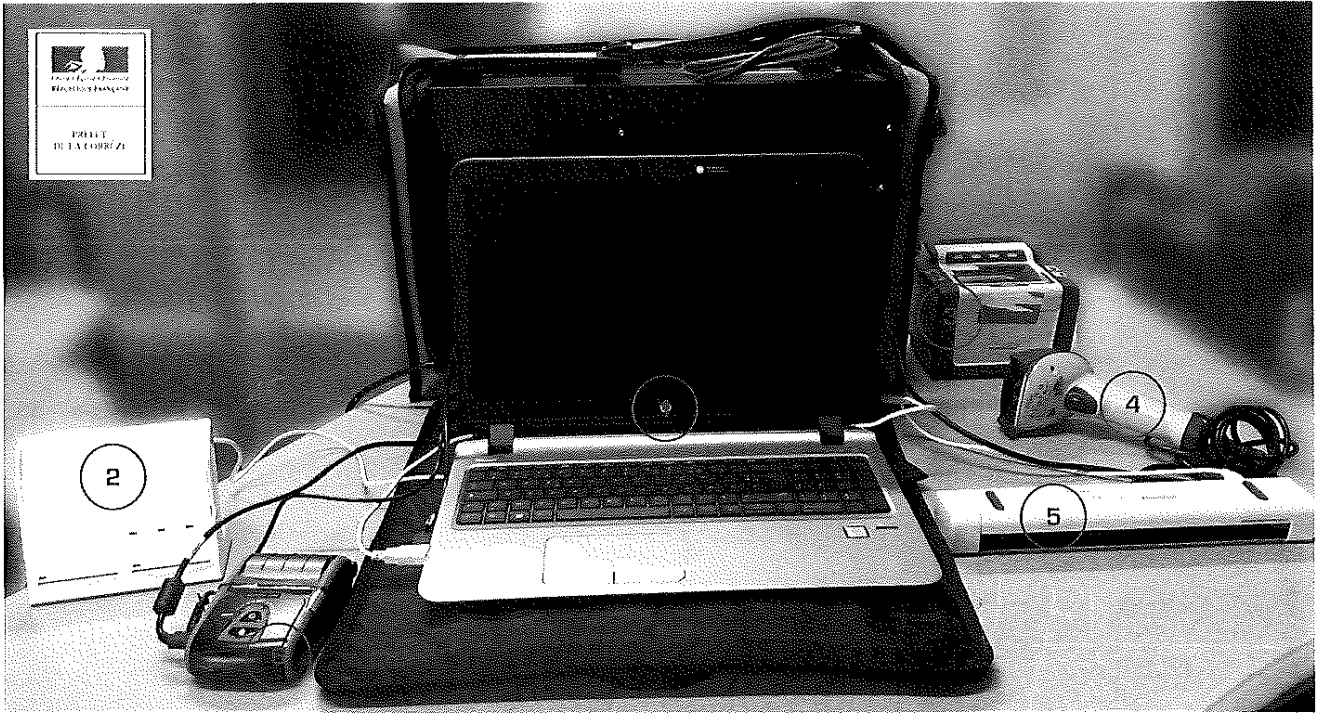
Le Président du PETR VEZERE-AUVEZERE,

Michel DUBECH

ANNEXE 1

Composition du dispositif de recueil (DR) mobile

DISPOSITIF DE RECUEIL (DR) D'EMPREINTES MOBILE



1 : ordinateur portable

2 : support de badges pour que les agents puissent se connecter et accéder au TES

3 : scanner d'empreintes digitales

4 : douchette 2D-Doc pour vérifier l'authenticité des documents et justificatifs fournis par l'utilisateur

5 : scanner pour numériser les dossiers et les photos, puis les transmettre au TES

6 : imprimante ticket pour délivrer un reçu à l'utilisateur à l'issue de la procédure

ANNEXE 2

Demandes d'habilitation des agents de mairie
(avril 2017)

MAIRIE (nom & code postal)	DEMANDEUR (nom, prénom & qualité)	AGENT à habilitier (nom & prénom)
CHAMBERET	CHASTAGNAC Martine - 1 ^{er} adjointe	RUAL Christelle
		PLAS Vanessa
		DEVILLERS Françoise
CONDAT-SUR-GANAVEIX	PLAZANET Michel - maire	JANTY Evelyne
ORGNAC-SUR-VEZERE	DANDALEIX Marcel - maire	FAUREL Sandrine
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	CERTE Henri - maire	FAURIE Cristelle
SAINT-YBARD	DUMAS Jean-Jacques - maire	BARGET Stéphanie
		FRERE Sandrine
SALON-LA-TOUR	CHAUFFOUR Jean-Claude - maire	HOUSSE Emilie
		ROUX Brigitte
VIGEOIS	COMBY Jean-Paul	BORDES Jérôme

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-02-10-005

Arrêté approuvant le règlement départemental d'annonces
des crues

ARRETE n°

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

Vu la circulaire du 1^{er} octobre 2002 relative à la création des services de prévision des crues ;

Vu l'instruction interministérielle du 11 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance crues ;

Vu le schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 19 décembre 2012 ;

Vu le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues pour le bassin de la Dordogne approuvé par arrêté du 05 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Article 1er : le règlement départemental de transmission de l'information sur les crues est approuvé ; il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace celui du 13 octobre 2006.

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture de la Corrèze, le directeur de cabinet de la Corrèze, les sous-préfets d'arrondissement de Brive et Ussel, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, les chefs de services et responsables départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 10 FEV. 2017



Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-05-15-002

Arrêté composant le jury d'examen du BNSSA et du
maintien des acquis du BNSSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRETE n°

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le président du comité corrézien des maîtres-nageurs sauveteurs,

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Article 1 : Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) aura lieu le **19 mai 2017 à 18 h 00** et le **20 mai 2017 à 8 heures, à la piscine municipale de Brive.**

Un examen pour la validation du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique aura lieu le **20 mai 2017 à 8 heures, à la piscine municipale de Brive.**

Article 2 : Le jury du BNSSA est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Corrèze, président du jury, représenté par :
 - * **M. René Claux**, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - * **M. Marc Beysserie**, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*suppléant*)
- En qualité de représentant des organismes formateurs :
 - * **M. Christian Denoux (titulaire du PAE1)**,
représentant le service départemental d'incendie et de secours,

1, rue Souham – B.P. 205 – 19012 TULLE CEDEX - ☎ 05 55 20 55 20 – TÉLÉCOPIE 05 55 26 82 02
www.correze.pref.gouv.fr - E-mail : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

* **M. Jean-Luc Troncal (B.E.E.S.A.N)**,
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport

* **M. Jason Febvre (B.E.E.S.A.N)**
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport

Article 3 : Le jury de validation du maintien des acquis du BNSSA est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Corrèze, président du jury, représenté par :
 - * **M. René Claux**, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - * **M. Marc Beysserie**, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*suppléant*)
- En qualité de représentant des organismes formateurs :
 - * **M. Laurent Chavanel (titulaire du PAE1)**
représentant le service départemental d'incendie et de secours,
 - * **M. Grégory Vincent (B.E.E.S.A.N)**
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport
 - * **M. Michel Chastanet (B.E.E.S.A.N)**
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport

Article 4 : Les dossiers de candidature au B.N.S.S.A. 2017 et à la validation du maintien des acquis constitués par les organismes formateurs doivent être parvenus à la Préfecture (S.I.A.C.E.D.P.C.) pour le **vendredi 05 mai 2017**.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **15 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,


Cédric Verline